

Impôt sur le revenu

l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne à recevoir après la fin de l'année à l'égard de ces travaux en cours.

Est-ce que ce n'est pas justement là ce qui va se produire si l'article est adopté?

M. Fisher: Oui, je suis d'accord là-dessus, monsieur le président. Le député de Mississauga-Sud et moi avons longuement débattu la question. C'est bien mon avis.

M. Gamble: Monsieur le président, j'étais ici pendant cet échange de propos et je n'en n'ai pas tiré l'absolue conviction que telle était bien l'interprétation donnée par le secrétaire parlementaire à l'article 3 du bill, en tant qu'il modifie le paragraphe (4) de l'article 10. Si c'est vraiment le cas, je voudrais demander au secrétaire parlementaire si les travaux en cours font l'objet du même traitement fiscal, qu'il s'agisse d'une société de fabrication ou d'une profession libérale. Si la réponse est négative, ne convient-il pas avec moi que la juste valeur marchande peut, dans bien des cas, être considérablement inférieure au montant que l'on s'attend à recevoir lorsque l'on envoie la facture pour le travail en question?

M. Fisher: Monsieur le président, si je ne m'abuse, un stock est un stock aux termes de la proposition à l'étude, qu'il s'agisse de biens matériels ou de services professionnels. C'est pourquoi le député a raison d'établir cette analogie. Je ne sais pas exactement à quoi il faisait allusion en parlant de la juste valeur marchande. Je conviens que les prix vont fluctuer, à la hausse ou à la baisse, mais je ne sais pas exactement quelles conséquences cela aura, pour répondre à sa question. Je lui saurais gré de me donner quelques précisions.

M. Gamble: Monsieur le président, je vais donc poser la question sous une autre forme. Pourquoi le gouvernement a-t-il jugé nécessaire d'accorder aux travaux en cours un traitement différent dans le cas d'une profession libérale et d'une petite société de fabrication? Pourquoi ne laisse-t-il pas simplement le paragraphe 10(1) s'appliquer à l'évaluation du travail en cours d'une entreprise qui est une profession libérale? Ce n'est pas difficile à deviner; en effet, c'est parce que la valeur du travail en cours, dans le cas d'une profession libérale, sera nulle si on l'évalue au moins élevé de son coût ou de sa valeur marchande.

Conscient de cet état de choses, le gouvernement a décidé d'adopter de nouvelles règles à l'égard de ceux qui exercent une profession libérale. Je ne puis m'empêcher de penser que si l'on examine les nouvelles règles visant à déterminer la juste valeur marchande, dans le cas d'un travail en cours d'une entreprise qui est une profession libérale, il s'agit d'un montant que l'on peut raisonnablement s'attendre à recevoir. Il n'y a aucune méthode d'évaluation, qu'elle soit juste ou non. Il s'agit du montant que celui qui établit la facture à l'égard de ces comptes s'attend à toucher à la fin de l'année.

Je suppose que le professionnel pourrait se trouver obligé d'examiner à la loupe la situation financière de son client, pour voir si à la fin de l'année celui-ci sera solvable ou non ou bien s'il éprouvera des difficultés financières ou non, auquel cas en

prévision de son bilan il pourra peut-être décider d'envoyer une facture inférieure à celle qu'il aurait autrement envoyée.

Je me rends parfaitement compte qu'il pourrait réclamer le moindre des deux montants, c'est-à-dire les frais subis par le professionnel contribuable, ou un montant raisonnable qu'il pourra facturer pour son travail. Cela, je le comprends, et dans certains cas peut bien se révéler être le moindre des deux montants, ce qui lui évite le problème. Mais je viens d'entendre l'explication qui nous a été donnée par le secrétaire parlementaire au sujet de ce que pourrait être ce coût, et j'en suis perturbé moi aussi. Il a déclaré que ne figurait dans ce coût que les coûts directs du projet.

Monsieur le président, s'il ne comporte que les coûts directs du projet, nous exposons le professionnel, l'architecte par exemple dont il a été question, à la tâche imposante d'avoir à déclarer chaque projet, afin que puisse être déterminé le prix de revient du projet.

C'est un travail qui n'était pas nécessaire dans le passé, et qui ne l'est certainement pas du tout aujourd'hui. Le secrétaire parlementaire a expliqué que, dans le calcul de ces coûts il ne fallait pas faire figurer le coût du travail personnel du professionnel. Dans ce cas, comment croire à l'assurance, qui est une menace à mon avis, que nous a donné le ministre d'État chargé des Finances il y a quelques moments à peine qu'il était possible à cette fin de mettre un prix sur ce travail intellectuel? S'il met un prix sur ce travail en déterminant le coût, où cela nous mènera-t-il? J'aimerais bien qu'à la fois le secrétaire parlementaire et le ministre d'État chargé des Finances nous expliquent franchement ce qu'il faudrait faire.

• (1650)

Mais il y a une autre question dont il faut tenir compte. Voyant que le secrétaire parlementaire et le ministre d'État chargé des Finances consultent beaucoup les fonctionnaires du ministère des Finances, je ne puis m'empêcher de constater que la Chambre compte énormément sur les bureaucrates pour obtenir les renseignements dont elle a besoin. Si effectivement le coût doit être calculé sans qu'il soit tenu compte de l'effort personnel du professionnel, que ce soit prévu expressément dans la loi. Si les frais généraux dont a parlé le secrétaire parlementaire ne doivent pas entrer dans le calcul du coût, des dispositions en ce sens devraient être insérées dans la loi.

Cela fait une belle jambe aux contribuables canadiens qui lisent le *hansard* et qui constatent qu'à plusieurs reprises la Commission de révision de l'impôt et la Cour fédérale du Canada ont été saisies à grands frais d'appels à ce sujet, surtout qu'en lisant le *hansard*, ils constatent que nous avons obtenu l'assurance que ce dont ils discutaient ne se produirait jamais. Nous savons que les tribunaux ne tiennent absolument pas compte de ce que peuvent dire les députés, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition. Ce sont eux qui vont interpréter ces articles.